



Lutte contre la fraude

Septembre 2019

L'accord de 2004 sur la lutte contre la fraude améliore la coopération entre la Suisse, l'Union européenne (UE) et ses Etats membres dans la lutte contre la contrebande et d'autres délits en rapport avec les impôts indirects (p. ex. droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée, impôts sur la consommation), les subventions et les marchés publics. L'accord prévoit une entraide administrative et judiciaire. Dans ce cadre, la Suisse et les autorités de l'UE et de ses Etats membres disposent des mêmes instruments juridiques que ceux applicables dans leur droit respectif (« traitement national »).

Chronologie

- 08.04.2009 application anticipée par la Suisse à l'égard des Etats membres qui, comme la Suisse, ont ratifié l'accord et ont fait une déclaration sur sa mise en application anticipée
- 17.12.2004 approbation par le Parlement
- 26.10.2004 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

L'accord sur la lutte contre la fraude est le dernier accord des Accords bilatéraux II qui n'est pas encore entré en vigueur. En tant qu'accord mixte, il doit être approuvé et ratifié aussi bien par l'UE que par chacun de ses Etats membres. L'Irlande ne l'a pas encore ratifié. La Suisse a ratifié l'accord le 23 octobre 2008 et, depuis avril 2009, elle l'applique de manière anticipée à l'égard des Etats membres qui, comme elle, ont ratifié l'accord et fait une déclaration sur sa mise en application anticipée.

Contexte

Afin de lutter contre la fraude et la contrebande, la Suisse et l'UE ont renforcé la coopération entre autorités douanières par la signature, en 1997, d'un protocole additionnel à l'accord de libre-échange de 1972. Si d'importants progrès ont été réalisés, des difficultés subsistaient néanmoins, notamment celle liée à la lenteur des procédures. Aussi, à la demande de l'UE, de nouvelles négociations ont été menées avec, comme objectif, une coopération accrue, facilitée et plus rapide entre les différentes autorités douanières, fiscales et judiciaires suisses et européennes.

Principales dispositions

L'accord porte sur l'entraide administrative et judiciaire, c.-à-d. sur la coopération entre les autorités administratives et judiciaires au niveau international. Il s'applique aux fraudes et autres activités illégales en rapport avec les impôts indirects (droits de douane, taxes sur la valeur ajoutée, impôts spéciaux sur la consommation frappant les spiritueux, le tabac, les huiles minérales, etc.), les subventions et l'attribution des marchés

publics. Les impôts directs (p. ex. sur le revenu, la fortune ou les bénéfices) ne sont en revanche pas touchés par cet accord.

L'accord accélère, facilite et renforce la coopération entre la Suisse, l'UE et ses Etats membres. Il contient notamment les dispositions suivantes:

- Engagement à l'octroi de l'entraide: la Suisse ainsi que l'UE et ses Etats membres s'engagent de manière générale à accorder l'entraide administrative et judiciaire dans le champ d'application de l'accord.
- « Traitement national »: dans le cadre de l'entraide administrative et judiciaire, la Suisse et les autorités de l'UE et de ses Etats membres disposent des mêmes instruments juridiques que ceux applicables dans leur droit respectif. Cela signifie p. ex. que des mesures de contrainte, telles des perquisitions, des saisies ou l'examen de documents bancaires, peuvent être appliquées en coopération avec les Etats membres de l'UE dans des affaires de fraude ou de soustraction fiscale. Toutefois, les mesures de contrainte ne peuvent être utilisées que si l'état de fait exposé correspond à une infraction dans l'Etat requis (« double incrimination »).
- Cas de moindre importance: le recours à des prestations d'entraide judiciaire et administrative peut être rejeté lorsque le montant du délit (ou le montant soustrait) est inférieur à 25'000 EUR ou si la valeur des produits importés ou exportés illégalement ne dépasse pas 100'000 EUR.
- Blanchiment d'argent: pour les délits de blanchiment d'argent commis dans l'UE, la Suisse accorde l'en-

traide judiciaire (dans le domaine des impôts indirects) pour les fonds incriminés issus de l'escroquerie fiscale ou de la contrebande par métier. La notion suisse de blanchiment reste inchangée. Il n'en résulte par conséquent aucune nouvelle obligation d'annonce pour les intermédiaires financiers en Suisse (p. ex. les banques ou les compagnies d'assurance).

- Principe de spécialité: ce principe garantit que des informations transmises à l'étranger par l'entraide administrative ou judiciaire ne pourront pas être utilisées dans des procédures concernant des impôts directs.
- Fonctionnaires étrangers: ils pourront être présents lors de l'exécution d'une demande d'entraide administrative ou judiciaire, pour autant que l'autorité à laquelle la demande d'entraide a été adressée donne son aval. L'instruction elle-même est cependant toujours menée par un fonctionnaire national.

Portée de l'accord

En raison de sa situation géographique, de sa non-appartenance à l'UE et de la performance de sa place financière, la Suisse court le risque d'être utilisée comme plateforme pour des activités illégales. Cela n'est nullement dans son intérêt, d'autant plus

que des activités comme la contrebande peuvent être liées au crime organisé ou au financement du terrorisme. Le renforcement de l'entraide judiciaire et administrative doit aussi exercer un effet préventif et dissuasif pour les fraudeurs et les trafiquants. La contrebande a des conséquences néfastes également sur la Suisse et son marché intérieur (contrebande de viande, de légumes et de fleurs). Des instruments efficaces pour mieux lutter contre les délits fiscaux et douaniers sont dès lors aussi dans son propre intérêt.

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/lutte-fraude

Renseignements

Département fédéral des finances DFF

Tél. +41 58 462 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.dff.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe